



Droit d'usage exclusif d'une partie commune à usage de terrain de

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **12:19**

le bénéficiaire du droit d'usage d'un vaste terrain à utilisation sportive peut-il être assujéti aux charges relatives à l'entretien et conservation des parties communes le desservant: voies de desserte, parkings, egouts, alimentations eau electricité, gardiennage soit globalement sous forme de millièmes des charges générales soit sous forme de redevance forfaitaire;

merci
A.Spiteri

Par **amajuris**, le **08/02/2017** à **13:18**

bonjour,
quel est le statut de ce terrain ?
Sous quelle forme le bénéficiaire a-t-il reçu ce droit d'usage ?
salutations

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **16:34**

lot initialement attribué à la creation de la copro et assujéti à des millièmes de charges générales, puis reconnu par arrêt de la cour d'appel être une partie commune à usage privatif; en pareil cas la cour de cassation dit que le bénéficiaire n'est pas un copropriétaire. d'ou l'idée d'assujéti l'usager à une redevance!

merci cordialement

Par **morobar**, le **08/02/2017** à **16:40**

Bonjour,

Si le lot est décrit dans l'état de division et au règlement de copropriété, sauf à changer ces conventions, le copropriétaire qui en a l'usage est bien redevable selon les tantièmes.

Le terme redevance semble mal approprié.

[citation] puis reconnu par arrêt de la cour d'appel être une partie commune à usage privatif; en pareil cas la cour de cassation dit que le bénéficiaire n'est pas un copropriétaire [citation]

C'est une situation des plus communes qui concerne quasiment toutes les copropriétés, balcons, terrasses, jardinets au rez de chaussée...

Par **zouave**, le **08/02/2017** à **16:54**

merci à tous

nous tâcherons d'en faire un usage régulier tout en considérant que ces millièmes ne donnent aucun droit de participation équivalente aux votes en AG, puisque non-copropriétaires

Exact??

cordialement